



CHAMBRE DES COMMUNES
HOUSE OF COMMONS
CANADA

45^e LÉGISLATURE, 1^{re} SESSION

Comité permanent des affaires autochtones et du Nord

TÉMOIGNAGES

NUMÉRO 028

Le mardi 14 avril 2026

Président : Terry Sheehan



Comité permanent des affaires autochtones et du Nord

Le mardi 14 avril 2026

• (1100)

[Traduction]

Le président (Terry Sheehan (Sault Ste. Marie—Algoma, Lib.)): La séance est ouverte.

Bienvenue à la 28^e réunion du Comité permanent des affaires autochtones et du Nord de la Chambre des communes. Nous reconnaissons que nous nous réunissons sur le territoire non cédé du peuple algonquin anishinabe.

Conformément à l'ordre de la Chambre, le Comité poursuit son étude du projet de loi S-228, Loi modifiant le Code criminel relativement aux actes de stérilisation.

Avant de commencer, j'aimerais rappeler à tous ceux qui suivent nos délibérations qu'il existe une ligne d'aide, la Ligne d'écoute d'espoir pour le mieux-être, qui est accessible 24 heures sur 24, sept jours sur sept à tous les Autochtones du Canada, au 1-855-242-3310. Si quelqu'un éprouve de la détresse pendant nos délibérations, je l'encourage à composer ce numéro.

J'aimerais souhaiter la bienvenue aux fonctionnaires du ministère de la Justice qui sont ici pour nous aider aujourd'hui. Nous accueillons Matthew Taylor, avocat général principal et directeur général de Section de la politique en matière de droit pénal, et Morna Boyle, avocate à la Section de la politique en matière de droit pénal.

Je tiens à informer tout le monde que la sénatrice Boyer est également présente aujourd'hui. C'est elle qui a parrainé le projet de loi au Sénat. Merci, sénatrice, d'être parmi nous. Elle est ici à titre d'observatrice.

J'aimerais faire quelques observations à l'intention des membres du Comité sur la façon dont le Comité procède à l'étude article par article d'un projet de loi.

Comme son nom l'indique, l'étude consiste à examiner tous les articles dans l'ordre où ils figurent dans le projet de loi. Je vais mettre chaque article aux voix l'un après l'autre, et chaque article fera l'objet d'un débat et d'un vote. S'il y a un amendement à l'article en question, je vais donner la parole au député qui le propose, et il pourra l'expliquer. Les amendements seront examinés dans l'ordre où ils figurent dans la documentation que chaque député a reçue du greffier. On leur a donné un numéro, qui apparaît dans le coin supérieur droit, pour indiquer quel parti les présente. Pendant le débat sur un amendement, les députés peuvent proposer des sous-amendements. Une fois que tous les articles auront été mis aux voix, le Comité votera sur le préambule, le titre et le projet de loi lui-même.

Je remercie les députés de leur attention et je souhaite à tous une étude article par article productive du projet de loi S-228.

(Article 1)

Le président: J'aimerais commencer par l'article 1. Conformément à l'article 75(1) du Règlement, l'étude du préambule est reportée.

Sur l'article 1, nous avons l'amendement BQ-1, numéro 14006584.

Madame Gill, voulez-vous expliquer ce que vous proposez?

• (1105)

[Français]

Marilène Gill (Côte-Nord—Kawawachikamach—Nitassinan, BQ): Oui, bien sûr. Merci, monsieur le président.

Le premier amendement que nous proposons viendrait tout simplement harmoniser la version française et la version anglaise. Ça a été porté à notre attention par le Collège des médecins, notamment. L'idée, c'est tout simplement de dire la même chose dans une langue et dans l'autre. C'est vraiment l'objet du premier amendement.

Le président: Merci.

[Traduction]

Souhaitez-vous en débattre?

Monsieur Battiste, vous avez levé la main.

Jaime Battiste (Cape Breton—Canso—Antigonish, Lib.): Je tiens à remercier ma collègue de présenter cet amendement.

Je comprends que les versions anglaise et française des lois fédérales ne sont pas des traductions littérales l'une de l'autre. Elles sont rédigées de manière à obtenir le même effet juridique dans le respect de leurs traditions linguistiques, culturelles et juridiques respectives. Chaque version a le même poids que l'autre.

Les fonctionnaires ici présents pourraient-ils nous en dire plus à ce sujet?

Morna Boyle (avocate, Section de la politique en matière de droit pénal, ministère de la Justice): Je vous remercie de cette question. Je me ferai un plaisir d'en parler.

C'est exact. Comme vous l'avez dit, dans la rédaction des lois fédérales, les versions anglaise et française ne sont pas des traductions littérales l'une de l'autre. Elles visent le même objectif juridique.

Dans les cas où le libellé diffère — par exemple, entre « *clipping* » et « *occlusion* » —, il faut se demander si les deux versions ont le même effet juridique. Dans ce cas, « *occlusion* » désigne la fermeture des bords d'une ouverture naturelle du corps. Dans la version anglaise de la définition, nous comprenons que les termes « *tying* » et « *cauterizing* », qui consistent à rejoindre les bords d'une ouverture naturelle pour la fermer, rendent la même idée. De plus, les versions anglaise et française incluent expressément tout autre acte « qui a pour effet d'empêcher la procréation de façon définitive », ce qui garantit que cette définition s'applique à tout acte produisant ce résultat.

Cela dit, nous avons profité de l'occasion pour confirmer auprès de nos rédacteurs législatifs et de nos jurilinguistes qu'il n'y a pas d'acte, selon la définition actuelle, qui ne serait pas visé par l'une ou l'autre de ces deux versions, de sorte qu'aucune variation dans la terminologie ne créerait de lacune dans la portée ou l'application de la définition.

Le président: Y a-t-il autre chose?

Allez-y.

[Français]

Marilène Gill: J'ai également fait appel à des légistes sur la présente question. Si on me dit que l'effet est absolument le même et qu'il n'y a pas de distinction, je retirerai mon amendement, évidemment. Cependant, je n'ai pas eu le même avis sur la chose.

[Traduction]

Le président: Quelqu'un a-t-il quelque chose à ajouter?

D'accord. Je vais mettre l'amendement aux voix maintenant que nous en avons discuté.

[Français]

Marilène Gill: Monsieur le président, je ne sais pas si vous m'avez entendue, mais j'ai dit que je retirerais mon amendement si on me disait que l'effet était le même. Nous n'avons donc pas besoin de passer au vote.

[Traduction]

Le président: Nous avons besoin du consentement unanime.

Je vois des hochements de tête. Il y a consentement unanime.

(L'amendement est retiré.)

Le président: Merci beaucoup.

Nous allons passer à l'amendement BQ-2, qui porte le numéro 14006531.

Madame Gill, vous avez la parole.

[Français]

Marilène Gill: Merci, monsieur le président.

Cet amendement s'inscrit dans le même esprit que le dernier amendement, même si ce n'est pas une question de traduction littéraire.

Je propose de changer le mot « effet » pour « objectif », parce que l'Association des obstétriciens et gynécologues du Québec, par exemple, nous a dit que la définition pourrait faire craindre à certains médecins de poser différents actes médicaux. Les mots « effet » et « objectif » ne signifient pas exactement la même chose, en

ce sens que l'objectif d'une stérilisation et l'effet d'un acte médical ne sont pas exactement la même chose.

Les légistes et les avocats pourront m'éclairer là-dessus, mais j'ai également consulté des légistes, et on m'a dit certaines choses. Par exemple, on peut penser à l'ablation de l'endomètre pour traiter des règles abondantes, qui causent de l'anémie ferriprive, entre autres. Cette opération cause la stérilisation. La chimiothérapie et la radiothérapie peuvent aussi avoir le même effet, ainsi que le fait de subir de multiples césariennes. Cela peut causer la stérilisation sans qu'il y ait eu de consentement. Il y a donc un effet de stérilisation, mais ce n'est pas l'objectif. Ici, je parle de l'objectif de l'acte médical, et non de l'intention de la personne.

Voilà donc l'idée derrière cet amendement, qui vise à répondre à une crainte exprimée par les médecins à cet égard.

● (1110)

[Traduction]

Le président: Pouvons-nous avoir des précisions de la part des fonctionnaires, s'il vous plaît?

Morna Boyle: Bien sûr.

Je veux m'assurer de bien comprendre: voulez-vous que je vous dise si un acte comme la chimiothérapie pourrait être visé par ces dispositions?

[Français]

Marilène Gill: Ça pourrait répondre à la question, en effet. Selon les informations qu'on m'a données, c'est le cas, puisque c'est un acte médical qui peut avoir cet effet, mais dont ce n'est pas l'objectif.

[Traduction]

Morna Boyle: Excellent. Je vous remercie de cette question.

J'aimerais commencer par dire que selon le projet de loi actuel et le Code criminel, et selon les dispositions sur les voies de fait graves qui y figurent actuellement, c'est le recours non consensuel à la force ou l'insouciance qui détermine si le consentement a été donné ou non. Dans le cas d'un médecin qui fournirait quelque chose comme de la chimiothérapie à une personne sans son consentement, ou sans se soucier de son consentement...

[Français]

Marilène Gill: Je ne veux pas vous interrompre, mais j'ai déjà une question.

En fait, il s'agit du consentement à un acte médical, et non à un acte médical qui peut avoir un effet de stérilisation. Il faut donc que la personne comprenne ça aussi. Évidemment, ce n'est pas une stérilisation, on le sait, mais ça peut avoir cet effet. Une personne pourrait consentir à se faire enlever l'endomètre, par exemple, sans savoir que cet acte cause une stérilisation. Ce ne serait donc pas un réel consentement. J'essaie juste de comprendre.

Si je donne mon consentement pour un acte médical, comme une chimiothérapie ou une radiothérapie pelvienne, par exemple, mais que je ne connais pas les conséquences perverses ou indirectes de cet acte, qui risque de causer une stérilisation, il y a une espèce de zone grise. Idéalement, je souhaite qu'il n'y ait pas de zone grise. C'est l'objectif derrière cet amendement.

[Traduction]

Morna Boyle: Je vous remercie de cette précision.

Oui, si la personne veut recevoir quelque chose comme de la chimiothérapie, par exemple, et qu'elle consent à l'acte médical, mais que l'effet involontaire de cet acte est la stérilisation, ce ne serait pas visé par le Code criminel ni par le projet de loi S-228, dans l'état actuel des choses.

[Français]

Marilène Gill: Dans un tel cas, le consentement ne porte donc pas sur la stérilisation, mais sur l'acte médical.

[Traduction]

Morna Boyle: On parle ici de consentement au recours à la force, au toucher.

[Français]

Marilène Gill: D'accord.

Si vous me confirmez que c'est exclu, je vais retirer mon amendement.

J'aurai besoin du consentement unanime du Comité, monsieur le président.

[Traduction]

Le président: D'accord. Je vois des hochements de tête.

(L'amendement est retiré.)

(L'article 1 est adopté.)

Le président: Le préambule est-il adopté?

Des députés: D'accord.

Le président: Le titre est-il adopté?

Des députés: D'accord.

Le président: Le projet de loi est-il adopté?

Des députés: D'accord.

Le président: Le président peut-il faire rapport du projet de loi à la Chambre?

Des députés: D'accord.

Le président: Quelqu'un veut-il qu'un communiqué de presse soit publié ou quelque chose du genre? On le demande parfois.

Je vois un oui, alors nous allons également préparer un communiqué de presse.

Merci beaucoup au personnel ici présent.

Merci beaucoup au Comité pour cette étude très importante.

Monsieur Schmale et sénatrice Boyer, félicitations.

Des députés: Bravo!

Le président: Cela met fin à cette étude.

• (1115)

Jamie Schmale (Haliburton—Kawartha Lakes, PCC): J'aimerais présenter une motion avant que vous ne nous chassiez avec le maillet.

Le président: Vous pouvez la lire, et nous l'examinerons dans 48 heures, soit jeudi.

Jamie Schmale: Vous n'aurez pas de temps pour cela jeudi. Nous allons étudier le projet de loi S-2.

Que diriez-vous que je la lise? Nous allons la déposer, puis nous pourrons nous en occuper plus tard. C'est une motion que j'aimerais bien déposer, et nous pourrons en discuter plus tard, monsieur le président.

Elle devrait vous avoir été distribuée. Je pense que nous pouvons la faire circuler. Elle se lit comme suit:

Étant donné que la décision Cowichan Tribes c. Canada de la Cour suprême de la Colombie-Britannique a suscité de sérieuses préoccupations chez les Canadiens quant à la sécurité de leurs droits de propriété, le Comité fasse rapport à la Chambre pour recommander au gouvernement:

a) de faire primer les droits de propriété privée, en veillant à ce qu'ils soient protégés en priorité par rapport à tous les autres titres;

b) de ne conclure aucun accord sans protections explicites des droits de propriété afin que les propriétaires actuels en fief simple soient protégés dans tous les accords futurs avec les Premières Nations;

c) de publier, dans les 30 jours, un plan visant à protéger les droits de propriété des Canadiens touchés par la décision Cowichan et l'entente avec les Musqueam;

d) d'ordonner au Comité permanent des affaires autochtones et du Nord d'étudier toutes les mesures juridiques, constitutionnelles et politiques nécessaires pour protéger les droits de propriété privée au Canada à la lumière de la décision Cowichan et de l'entente avec les Musqueam.

Merci, monsieur le président.

Le président: Cela nous mène à la fin de la séance. La séance est levée.

Publié en conformité de l'autorité
du Président de la Chambre des communes

PERMISSION DU PRÉSIDENT

Les délibérations de la Chambre des communes et de ses comités sont mises à la disposition du public pour mieux le renseigner. La Chambre conserve néanmoins son privilège parlementaire de contrôler la publication et la diffusion des délibérations et elle possède tous les droits d'auteur sur celles-ci.

Il est permis de reproduire les délibérations de la Chambre et de ses comités, en tout ou en partie, sur n'importe quel support, pourvu que la reproduction soit exacte et qu'elle ne soit pas présentée comme version officielle. Il n'est toutefois pas permis de reproduire, de distribuer ou d'utiliser les délibérations à des fins commerciales visant la réalisation d'un profit financier. Toute reproduction ou utilisation non permise ou non formellement autorisée peut être considérée comme une violation du droit d'auteur aux termes de la Loi sur le droit d'auteur. Une autorisation formelle peut être obtenue sur présentation d'une demande écrite au Bureau du Président de la Chambre des communes.

La reproduction conforme à la présente permission ne constitue pas une publication sous l'autorité de la Chambre. Le privilège absolu qui s'applique aux délibérations de la Chambre ne s'étend pas aux reproductions permises. Lorsqu'une reproduction comprend des mémoires présentés à un comité de la Chambre, il peut être nécessaire d'obtenir de leurs auteurs l'autorisation de les reproduire, conformément à la Loi sur le droit d'auteur.

La présente permission ne porte pas atteinte aux privilèges, pouvoirs, immunités et droits de la Chambre et de ses comités. Il est entendu que cette permission ne touche pas l'interdiction de contester ou de mettre en cause les délibérations de la Chambre devant les tribunaux ou autrement. La Chambre conserve le droit et le privilège de déclarer l'utilisateur coupable d'outrage au Parlement lorsque la reproduction ou l'utilisation n'est pas conforme à la présente permission.

Aussi disponible sur le site Web de la Chambre des communes à l'adresse suivante :
<https://www.noscommunes.ca>

Published under the authority of the Speaker of
the House of Commons

SPEAKER'S PERMISSION

The proceedings of the House of Commons and its committees are hereby made available to provide greater public access. The parliamentary privilege of the House of Commons to control the publication and broadcast of the proceedings of the House of Commons and its committees is nonetheless reserved. All copyrights therein are also reserved.

Reproduction of the proceedings of the House of Commons and its committees, in whole or in part and in any medium, is hereby permitted provided that the reproduction is accurate and is not presented as official. This permission does not extend to reproduction, distribution or use for commercial purpose of financial gain. Reproduction or use outside this permission or without authorization may be treated as copyright infringement in accordance with the Copyright Act. Authorization may be obtained on written application to the Office of the Speaker of the House of Commons.

Reproduction in accordance with this permission does not constitute publication under the authority of the House of Commons. The absolute privilege that applies to the proceedings of the House of Commons does not extend to these permitted reproductions. Where a reproduction includes briefs to a committee of the House of Commons, authorization for reproduction may be required from the authors in accordance with the Copyright Act.

Nothing in this permission abrogates or derogates from the privileges, powers, immunities and rights of the House of Commons and its committees. For greater certainty, this permission does not affect the prohibition against impeaching or questioning the proceedings of the House of Commons in courts or otherwise. The House of Commons retains the right and privilege to find users in contempt of Parliament if a reproduction or use is not in accordance with this permission.

Also available on the House of Commons website at the following address: <https://www.ourcommons.ca>